

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

BCEAO

APPEL D'OFFRES

**POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES SERRURES,
COFFRES ET PORTES FORTES DE LA CAISSE DE L'AGENCE
PRINCIPALE DE LA BCEAO POUR LA GUINEE-BISSAU**

CAHIER DES CHARGES

MAI 2022

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

- 1.1. Par le présent appel d'offres, la Banque Centrale souhaite confier à un prestataire, l'entretien et le maintien des serrures, des coffres et portes fortes de la caisse de l'Agence principale de la BCEAO pour la Guinée-Bissau
- 1.2. La description détaillée des installations concernées est indiquée à l'annexe au présent cahier des charges d'appel d'offres qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Documents d'appel d'offres

Sont considérés comme documents contractuels :

- a) Le présent cahier des charges d'appel d'offres et ses avenants, le cas échéant,
- b) L'annexe au présent cahier des charges d'appel d'offre, ci-après désignée par les termes « l'annexe », indiquant la liste des éléments à entretenir, la nature et la périodicité des prestations à fournir, les horaires d'exécution des prestations et la décomposition des honoraires trimestriels du prestataire ;
- c) Tous autres documents auxquels les parties décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

Article 3 : Obligations générales du prestataire

- 3.1. Le prestataire s'engage à effectuer ses prestations de maintenance et d'entretien des serrures, coffres et portes fortes concernées selon les horaires d'intervention joints en annexe. Toutefois, compte tenu des contraintes et spécificités de la Banque Centrale, le prestataire s'engage à intervenir en dehors des horaires fixés, en fonction des besoins exprimés.
- 3.2. Le prestataire s'engage à faire intervenir son personnel dans les règles de l'art et à respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur à la Banque Centrale, qui lui seront communiquées en tant que de besoin.

Article 4 : Matériel du prestataire

L'outillage et les documents déposés à la Banque Centrale par le prestataire pour permettre l'accomplissement de ses prestations de maintenance et d'entretien restent la propriété exclusive de celui-ci et sont sous sa responsabilité. En conséquence, la Banque Centrale ne peut être tenue pour responsable en cas de détérioration ou de perte.

Article 5 : Personnel du prestataire.

- 5.1. Le prestataire s'engage à affecter aux prestations prévues une équipe d'intervention dont il indiquera la composition (ouvriers qualifiés et aides ouvriers).
- 5.2. Le prestataire s'engage à affecter aux tâches, un personnel compétent et rigoureux, répondant aux qualifications requises pour le type de prestations et à étudier avec la Banque Centrale, le cas échéant, les moyens d'améliorer la structure de l'équipe d'intervention.
- 5.3. Le personnel du prestataire affecté au service de la Banque Centrale doit être de bonne moralité. A cet égard, la Banque Centrale se réserve le droit d'exiger du prestataire tout document attestant des qualités et de la bonne moralité dudit personnel dont il se porte garant. Le cas échéant, le Prestataire est tenu de notifier à la Banque Centrale les changements intervenus dans la composition de l'équipe

affectée à son service.

5.4. Le personnel du prestataire doit faire preuve de discipline et de courtoisie et observer une grande discrétion dans l'accomplissement de sa mission. En outre, l'exécution des prestations ne doit pas perturber l'activité interne de la Banque Centrale.

5.5. Pendant les heures d'intervention, le personnel doit nécessairement revêtir une tenue comportant distinctement le sigle du prestataire et porter un badge permettant l'identification précise de chaque membre de l'équipe d'intervention. Le personnel ne doit pas avoir accès aux locaux ne relevant pas de son champ d'intervention

5.6. Il est strictement interdit au personnel du prestataire de :

- pénétrer, ès qualité, sans l'autorisation des services compétents de la Banque Centrale, dans l'enceinte de la BCEAO, en dehors des heures d'intervention. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers, à tout moment, pour quelque motif que ce soit ;
- faire effectuer des travaux personnels pour les agents de la Banque Centrale, faire du colportage ou exercer toute forme d'activité sur les lieux d'exécution de ses prestations.

5.7. Le prestataire est tenu pour responsable des agissements de son personnel et de tous dommages corporels et/ou matériels causés par ce dernier, dans l'exercice de ses prestations, soit aux agents ou aux biens de la Banque Centrale soit à des tiers dont la présence dans l'enceinte de la BCEAO a été dûment autorisée.

Article 6 : Obligations d'assurance

6.1. Le prestataire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée en Guinée-Bissau, une police d'assurance «Responsabilité civile chef d'entreprise » couvrant notamment les risques visés à l'article 5 alinéa 7.

6.2. Le prestataire est tenu de communiquer à la Banque Centrale copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité civile chef d'entreprise » dès la signature du contrat prestations de services. Il devra renouveler ladite police d'assurance autant de fois que nécessaire, pendant la durée du contrat et en transmettre copie à la Banque Centrale. Les paiements des redevances seront assujettis à la régularité de la situation du prestataire par rapport à l'obligation d'assurance.

Article 7 : Obligations générales de la Banque Centrale

En vue du bon accomplissement des obligations contractuelles du prestataire, la Banque Centrale s'oblige, vis-à-vis de ce dernier, pour toute la durée du contrat, à :

- a) mettre à sa disposition le courant électrique et l'eau ;
- b) lui faciliter l'accès aux équipements concernés durant le temps nécessaire pour effectuer ses prestations de maintenance et d'entretien.

Article 8 : Contrôle des prestations

8.1. Agents en charge du contrôle

Les agents du Service chargé de la maintenance et de l'entretien de la Banque Centrale ont seuls tout pouvoir de décision et d'action pour faire exécuter le contrat et procéder à tout contrôle qu'ils jugent utile en vue de vérifier la bonne exécution des prestations du prestataire. En cas de mauvaise exécution d'une tâche, lesdits agents peuvent exiger qu'il y soit remédié.

8.2. Compte rendu d'activités

Le prestataire rend compte à la Banque Centrale, après chaque vacation, de l'activité de son équipe. Ce compte-rendu d'activité est établi sous forme de rapport rédigé dans le registre tenu à cet effet par le Service chargé de la maintenance et de l'entretien de la Banque Centrale. Les paiements des redevances périodiques sont également assujettis à la bonne tenue du registre.

8.3. Compte rendu d'incidents

Le prestataire doit notamment signaler à la Banque Centrale toute anomalie constatée dans l'exécution de sa prestation (serrures cassées et détériorées, poignets defectueux, etc).

Après chaque incident, le prestataire établit un compte rendu écrit d'incident, comportant l'analyse des causes et les mesures prises. En tout état de cause, le prestataire s'engage à informer au préalable la Banque Centrale de l'incident.

Les principales interventions et anomalies sont consignées dans le registre mis à la disposition du prestataire par le service chargé de la maintenance et de l'entretien de la Banque Centrale. Le registre est signé par les représentants des deux parties habilités à cet effet.

8.4. Inspection et expertises

La Banque Centrale se réserve le droit d'effectuer les inspections ou expertises qu'elle juge nécessaires sur la qualité des interventions du prestataire.

Article 9 : Modalités financières

9.1. Rémunération du prestataire.

Pour l'exécution de la mission, objet de l'appel d'offres, le prestataire indiquera le montant global forfaitaire annuel de ses honoraires.

Les honoraires visés à l'alinéa précédent comprennent outre la rémunération des prestations contractuelles fournies par le prestataire, tous les autres frais, dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux qui lui sont confiés, notamment la fourniture de l'outillage et des produits d'entretien nécessaires à la parfaite exécution du contrat (caisse à outils complète, chiffons, graisse, etc.).

9.2. Paiement du prix

La Banque Centrale se libère des sommes dues au titre des prestations par virement dans un compte bancaire ouvert au nom du prestataire.

Le règlement se fait par fractions trimestrielles calculées sur la base de la décomposition des honoraires annuels fixés à l'article 9.1, telle qu'indiquée à l'annexe au contrat.

9.3. Régime fiscal

En vertu des articles 17 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), 62 des Statuts de la BCEAO annexés audit Traité et 10.1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, le présent appel d'offres bénéficie du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements assimilés en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 10 : Révision du prix

La révision du prix ne peut intervenir que d'accord parties, par avenant au contrat.

Article 11 : Exception d'inexécution

11.1. En cas de constatation de l'inexécution totale, partielle ou de l'exécution défectueuse par le prestataire de ses obligations contractuelles, entraînant notamment des désagréments et/ou des conséquences graves pour la Banque Centrale, celle-ci se réserve le droit, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet huit (08) jours après sa notification au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre décharge ou acte extra judiciaire, de suspendre le paiement de tout ou partie des sommes dues pour la période concernée, jusqu'à ce que le prestataire ait remédié aux manquements constatés.

11.2. Lorsque l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution défectueuse constatée se prolonge au-delà d'une durée de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure visée à l'alinéa 11.1 ci-dessus, la Banque Centrale se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 12 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour convenance personnelle, sous réserve d'un préavis d'un (01) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire.

Article 13 : Force majeure

13.1. Les parties ne peuvent être tenues pour responsables lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure telle que définie par le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal (COCC).

13.2. La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de l'événement, son effet sur l'exécution du contrat ainsi que sa durée prévisible.

13.3. Les parties décident d'un commun accord des mesures à prendre pour essayer de pallier les conséquences qui en résulteront, les modalités administratives et financières correspondantes ainsi que, le cas échéant, les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure.

Article 14 : Cession du contrat

14.1. Le prestataire ne peut ni céder ni donner en garantie le contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'accord préalable écrit de la Banque Centrale.

14.2. Le cas échéant, nonobstant l'autorisation visée à l'alinéa précédent, le prestataire demeure responsable vis-à-vis de la Banque Centrale de l'exécution totale de ses obligations contractuelles dans les termes, conditions et délais convenus aux présentes.

Article 15 : Résiliation du contrat

Chaque partie peut résilier de plein droit le contrat, sans indemnités, dans les hypothèses et conditions ci-après :

a) Sur l'initiative de la Banque Centrale

- sans mise en demeure, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 13 ou en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre du prestataire, la Banque Centrale s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation ;
- après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution par le prestataire de ses obligations contractuelles, notamment :
 - abandon de la maintenance et de l'entretien sans qu'il puisse être fait état de la force majeure ;
 - transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
 - fautes graves dans les prestations contractuelles incombant au prestataire.

b) Sur l'initiative du prestataire

- sans mise en demeure, en cas de force majeure telle que définie à l'article 13 ;
- après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution par la Banque Centrale de ses obligations contractuelles.

Article 16 : Modification

Toute modification à apporter aux documents contractuels, tels que définis à l'article 2, doit se faire par avenant dûment conclu entre les parties.

Article 17 : Contestations et litiges

Tous litiges ou contestations nés de l'interprétation ou de l'exécution des documents contractuels tels que définis à l'article 2 seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Bissau.

Article 18 : Communications et notifications

- 18.1** Toutes communications, notifications ou demandes ainsi que tous rapports afférents au présent appel d'offres, envoyés par l'une des parties à l'autre sont sous forme écrite. Ils sont réputés avoir été dûment reçus, s'ils sont transmis par message électronique, télécopie, télex, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou courrier postal, à l'adresse figurant ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par l'une ou l'autre des parties.
- 18.2** Toutefois, pour être considéré par les parties comme valablement notifié, tout courrier ou document envoyé par une partie à l'autre par télécopie, télex, message électronique ou autre procédé similaire, doit être confirmé par courrier écrit au destinataire, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés.

ANNEXE A L'APPEL D'OFFRES POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES SERRURES, PORTES FORTES ET COFFRES FORTS DE L'AGENCE PRINCIPALE DE BISSAU

La présente annexe a pour objet de préciser :

- la description des équipements à maintenir et à entretenir par le prestataire ;
- la nature et périodicité des prestations à fournir ;
- les horaires de prestations ;
- le matériel minimum de travail nécessaire ;
- la décomposition des honoraires annuels du prestataire ;

I - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS A ENTREtenir ET A MAINTENIR

Le prestataire doit procéder à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements cités ci-après :

- Liste des éléments à entretenir

- six (06) armoires fortes ;
- deux (02) trappons de secours ;
- six (06) coffres forts de guichet ;
- huit (08) coffres vide poche ;
- cent quatorze (114) serrures des casiers gillagés ;
- dix (10) portes des travées ;
- quatre (04) portes de cloison intérieure ;
- onze (11) armoires fortes.

II - NATURE ET PERIODICITE DES PRESTATIONS A FOURNIR

Les prestations attendues du prestataire sont trimestrielles.

III- LES HORAIRES DE PRESTATIONS

L' équipe du prestataire est organisée de façon à intervenir tous les jours ouvrés de la semaine comme suit :

- du lundi au vendredi, de 9h 30mn à 16h 30 mn

IV - LE MATÉRIEL MINIMUM DE TRAVAIL NÉCESSAIRE

Le prestataire sélectionné doit disposer d'une caisse à outils complète ainsi que des appareils nécessaires à l'entretien de ce type d'équipements.

V -DECOMPOSITION DES HONORAIRES TRIMESTRIELS DU PRESTATAIRE

Désignation	Montant F CFA HT/HD
Premier trimestre	
Deuxième trimestre	

Troisième trimestre	
Quatrième trimestre	
Annuel	